

		PÉRIODICITÉ MAXIMALE, SELON AVIS DU MÉDECIN	
		Suivi initial	Suivi périodique
SIR	SIR 1, 2 et 3, à l'exception des 2 cas ci-dessous :	Examen médical d'aptitude (EMA) avant l'embauche	• Un EMA au moins tous les 4 ans • Un entretien intermédiaire au moins tous les 2 ans
	Rayonnements ionisants catégorie A (RIA)	Examen médical d'aptitude (EMA) avant l'embauche	Un EMA au moins tous les ans
	<18 ans sur travaux dangereux	Examen médical d'aptitude (EMA) avant l'embauche	Un EMA au moins tous les ans
SI	Cas général	Une Visite d'Information et de Prévention (VIP) dans les 3 mois suivant l'embauche	Une VIP au moins tous les 5 ans
SIA	<18 ans, champs électromagnétiques, agents biologiques catégorie 2	Une VIP avant l'affectation au poste	Une VIP au moins tous les 5 ans
	Travailleurs de nuit	Une VIP avant l'affectation au poste	Une VIP au moins tous les 3 ans
	Travailleur handicapé, invalide	Une VIP dans les 3 mois suivant l'embauche, effectuée par un médecin du travail	Une VIP au moins tous les 3 ans
	Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	Une VIP dans les 3 mois suivant l'embauche. Orientation vers le médecin du travail sans délai à l'issue de la VIP ou à tout moment à sa demande	
	Les apprentis Article R6222-40-1	L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-15 (périodicité max : 5 ans) ou, si il est exposé à des risques particuliers, d'un examen médical d'embauche prévu aux articles R. 4623-22 à R. 4624-27 (périodicité max : 4 ans) au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.	
STATUTS PROFESSIONNELLS SPÉCIFIQUES	Les salariés temporaires Art. R. 4625-8 à R. 4625-20 du CT	Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude ou de VIP avant la nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies : 1° Salarié en SIR : Le médecin du travail a pris connaissance d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche Salarié en SI : Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents 3° Aucun avis médical au titre de l'article L4624-3 ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années	
	Les saisonniers art. D. 4625-22 du CT	• Salariés saisonniers > 45 jours de travail + risques particuliers : examen médical d'embauche obligatoire (sauf dispense). • Salariés saisonniers < 45 jours et ceux affectés aux emplois sans risques particuliers : actions de formation et de prévention qui peuvent être communes à plusieurs entreprises.	
	Les travailleurs des associations intermédiaires Art. 5132-26-6 à R. 5132-26-8 du CT	La VIP et l'examen médical d'embauche de la personne mise à disposition d'un utilisateur sont organisés par l'association intermédiaire, dès sa 1 ^{ère} mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant.	
	Les travailleurs détachés art. R. 1262-13 du CT	A défaut d'un suivi de l'état de santé équivalent dans leur Etat d'origine : • Pour les salariés en SIR : un EMA est réalisé avant l'affectation sur le poste • Pour les salariés en SI : une VIP est réalisée dans les 3 mois après l'arrivée dans l'entreprise	
	Visite à la demande*	Visite dont la date est fixée par le médecin du travail, elle est organisée à la demande de l'employeur ou du salarié ou du médecin du travail	
VISITES OCCASIONNELLES	Visite de mi-carrière	Organisée entre 43 et 45 ans ou à un âge déterminé par accord de branche	
	Surveillance post exposition /post professionnelle	Les travailleurs en SIR, ou qui l'ont été au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers	
	Visite de pré-reprise*	Pour le salarié en arrêt de travail >30 jours. Elle est organisée par le médecin du travail à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale.	
	Visite de reprise	L'employeur saisit l'AMSN pour organiser une visite dans les 8 jours qui suivent la reprise du salarié suite à un arrêt • Maladie ou accident non professionnels ayant entraîné un arrêt d'au moins 60 jours • Accident du travail avec un arrêt d'au moins 30 jours • Maladie professionnelle (quelle que soit sa durée) • Congé de maternité	
	RDV de liaison*	RDV non médical entre salarié/employeur pendant l'arrêt (>30 jours) et qui peut associer le service de santé au travail	

EMA : Examen Médical d'Aptitude (avis d'aptitude par le médecin du travail) VIP : Visite d'Information et de Prévention (attestation de suivi) SIR : Suivi Individuel Renforcé SI : Suivi Individuel SIA : Suivi Individuel Adapté

* Non obligatoire



Flashez ce code pour plus d'informations sur le suivi individuel en santé au travail